



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIPA-DC1 – BLYES (01)

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ETAPE 7 DU DEPOT DEMATERIALISE

P.J. N°57, 58 ET 59 DU CERFA 15964*03

ARTICLES R.515-59-I ET II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

17 avril 2026

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Marion SALAÜN
Version	C
Référence	BIL-1004212
Numéro CRM	BAUK1079
Nom du fichier	BIL1004212_Plain de l'Ain_DC_DDAE_E7.7_MTD_C.docx

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
A	16/02/2026	Marion SALAÜN	Audrey ALLONCLE	Première émission
B	15/04/2026	Marion SALAÜN	Audrey ALLONCLE	Compléments
C	17/04/2026	Marion SALAÜN	Audrey ALLONCLE	Compléments

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Charles-Édouard OLIVETTI	PIPA-DC1

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	5
2 - POSITIONNEMENT DES ACTIVITES AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	6
3 - COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	7
3.1 - Titre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 7).....	8
3.1.1 - Chapitre I^{er} : Définitions et conditions d'application (Articles 1 à 6).....	8
3.1.1.1 - Article 1	8
3.1.1.2 - Article 2	9
3.1.1.3 - Article 3	10
3.1.1.4 - Article 4	11
3.1.1.5 - Article 5	11
3.1.1.6 - Article 6	11
3.1.2 - Chapitre II : Prélèvements (Article 7).....	12
3.1.2.1 - Article 7	12
3.2 - Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique (Articles 8 à 35).....	12
3.2.1 - Chapitre I^{er} : Conditions d'application (Articles 8 à 9)	12
3.2.1.1 - Article 8	12
3.2.1.2 - Article 9	13
3.2.2 - Chapitre II : Valeurs limites (Articles 10 à 13)	13
3.2.3 - Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement (Articles 14 à 18)	13
3.2.3.1 - Article 14.....	13
3.2.3.2 - Article 15.....	13
3.2.3.3 - Article 16.....	14
3.2.3.4 - Article 17.....	14
3.2.3.5 - Article 18.....	15
3.2.4 - Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère (Articles 19 à 23)	15
3.2.4.1 - Article 19.....	15
3.2.4.2 - Article 20.....	15
3.2.4.3 - Article 21.....	16
3.2.4.4 - Article 22.....	16
3.2.4.5 - Article 23.....	16
3.2.5 - Chapitre V : Surveillance de rejet atmosphérique et de l'impact sur l'environnement (Articles 24 à 35)	19
3.2.5.1 - Article 24.....	19
3.2.5.2 - Article 25.....	19
3.2.5.3 - Article 26 : mesures périodiques	20
3.2.5.4 - Article 27 : mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B 20	
3.2.5.5 - Article 28 : mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	20
3.2.5.6 - Article 29 : mesure en continu des paramètres.....	20
3.2.5.7 - Article 30 : mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500h/an	20
3.2.5.8 - Article 31 : Suivi appareil de mesure en continu.....	21

3.2.5.9 - Article 32 : Incertitudes de mesure	21
3.2.5.10 - Article 33 : Condition de respect des VLE pour la mesure en continu	21
3.2.5.11 - Article 34 : Valeurs validées	21
3.2.5.12 - Article 35 : Condition de respect des VLE en cas de mesure périodiques	21
3.2.5.13 - Article 35 bis	21
3.2.5.14 - Article 35 ter	22
3.3 - Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre (Articles 36 à 37)	23
3.3.1.1 - Article 36	23
3.3.1.2 - Article 37	23
3.4 - Titre IV : Prévention de la pollution des eaux (Articles 38 à 46)	23
3.5 - Titre V : Sous-produits et déchets (Articles 47 à 49)	23
3.6 - Titre VI : Bruit (Article 50)	23
3.6.1.1 - Article 50	23
3.7 - Titre VII : Prévention des risques d'incendie et d'explosion (Articles 51 à 60)	24
3.7.1.1 - Article 51	24
3.7.1.2 - Article 52	24
3.7.1.3 - Article 53	25
3.7.1.4 - Article 54	25
3.7.1.5 - Article 55	26
3.7.1.6 - Article 56	26
3.7.1.7 - Article 57	27
3.7.1.8 - Article 58	27
3.7.1.9 - Article 59	28
3.7.1.10 - Article 60	30
3.8 - Titre VIII : Dépôts, entretien et maintenance (Articles 61 à 62)	30
3.8.1.1 - Article 61	30
3.8.1.2 - Article 62	31
3.9 - Titre IX : Abrogations et exécution (Article 63 à 64)	32
3.9.1.1 - Article 63 : Abrogation	32
3.9.1.2 - Article 64 : Exécution	32

1 - INTRODUCTION

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Il comporte les informations requises réparties selon les différentes étapes de la procédure de dépôt dématérialisée, conformément au *Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, version 1.04 du 1^{er} juillet 2023* :

- Étape 1 : Type de demande ;
- Étape 2 : Identification du pétitionnaire ;
- Étape 3 : Description du projet ;
- Étape 4 : Localisation ;
- Étape 5 : Activités ;
- Étape 6 : Étude d'impact / d'incidence ;
- Étape 7 : Autres pièces/études ;
- Étape 8 : Plans ;
- Étape 9 : Récapitulatif.

Le présent document présente le positionnement du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles et sera déposé lors de la réalisation de l'étape 7 de la téléprocédure.

2 - POSITIONNEMENT DES ACTIVITES AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'article R.515-59 du Code de l'environnement précise que, pour les demandes d'autorisation environnementale des installations relevant de la directive IED (*Industrial Emissions Directive*), des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) doivent être apportés. Il s'agit notamment d'apporter :

« une description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires ».

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L.515-28 et au I de l'article R.515-62 ;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R.515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R.515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Le projet de Data Center sur la commune de Blyes (01) est soumis à la réglementation IED. Ainsi, le périmètre IED correspond à l'emprise occupée par **l'installation de 74 groupes électrogènes**, soumis à autorisation sous la **rubrique 3110** (puissance thermique nominale totale de 547 MW).

3110 : Combustion

Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Il convient toutefois de noter que chaque groupe électrogène considéré séparément présente une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW.

Ainsi, les conclusions sur les MTD des grandes installations de combustion et leur transcription en droit français ne s'appliquent pas à ces derniers.

Les prescriptions applicables aux groupes électrogènes du projet sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales dit « MCP », l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

La démonstration du respect de ces prescriptions est développé au chapitre 3 - du présent document.

3 - COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les activités projetées sont analysées au regard des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 « MCP ». Le texte considéré est celui dans sa version en vigueur, de dernière mise à jour des données de ce texte : 23 décembre 2022, disponible sur le site Internet [Legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037284792>

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 décembre 2022
NOR : TREP1726535A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
Vu la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
Vu la décision d'exécution (UE) n° 2014/738 de la commission du 09/10/2014 établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour le raffinage de pétrole et du gaz ;
Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la commission du 31/07/2017 établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion ;
Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-16, L. 220-1 à L. 223-2, L. 226-1 à L. 227-1, L. 511-1 à L. 517-2, L. 541-1 à L. 541-50, D. 211-10, R. 512-1 à R. 512-36, R. 515-24 à R. 515-38 et R. 515-51 à R. 516-6 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles [R. 512-33](#), [R. 512-46-23](#) et [R. 515-54](#) du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du [5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement](#) ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;
Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 11 janvier 2018 ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'[article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#) ;

Arrête :

3.1 - Titre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 7)

3.1.1 - Chapitre I^{er} : Définitions et conditions d'application (Articles 1 à 6)

Section 1 : Définitions (Articles 1 à 2)

3.1.1.1 - Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "**Appareil de combustion**" : tout dispositif technique unitaire visé par les rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées et qui n'est pas exclu du présent arrêté, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;

- "**Appareil destiné aux situations d'urgence**" :

a) turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, ou

b) turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

- "**Biomasse**" : les produits suivants :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

- "**Chaudière**" : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

- "**Cheminée**" : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

- "**Combustible de raffinerie**" : tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole

- "**Dispositif antipollution secondaire**" ou "**dispositif secondaire de réduction des émissions**" : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduels ;

- "**Émission**" : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

- "**Fioul domestique**" :

« a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ; ou

« b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350° C selon la méthode ASTM D86 ;

- "**Fioul lourd**" :

« a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39 ; ou

« b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le fioul domestique défini au point ci-dessus, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds ;

- "**Heures d'exploitation**" : période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;
- "**Installation de combustion**" : On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- "**Moteur Diesel**" : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible ;
- "**Oxydes d'azote**" : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) ;
- "**Poussières**" : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;
- "**Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion**" : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- "**Puissance thermique nominale totale**" : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).
Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre.
Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, on ne tient pas compte de la puissance thermique nominale des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté ;
- "**VLE - Valeur limite d'émission**" : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée ;

3.1.1.2 - Article 2

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- "**AOX**" : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- "**CO**" : monoxyde de carbone ;
- "**CO₂**" : dioxyde de carbone ;
- "**COV_{NM}**" : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- "**DCO**" : demande chimique en oxygène ;
- "**GPL**" : gaz de pétrole liquéfié ;
- "**HAP**" : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- "**HCl**" : acide chlorhydrique ;
- "**HF**" : acide fluorhydrique ;
- "**MEST**" : matières en suspension totales ;
- "**NO_x**" : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;
- "**P**" : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;
- "**SO₂**" : dioxyde de soufre ;
- "**VLE**" : valeur limite d'émission ;

Section 2 : Champ et conditions d'application (Articles 3 à 6)

3.1.1.3 - Article 3

(Modifié par Arrêté du 15 juillet 2019 - art. 4 1° a à c)

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. – Le présent arrêté s'applique : - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B ; - aux installations soumises à autorisation « au titre » de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté. II. – Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018. III. – N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté : – les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; – les installations de traitement thermique des gaz résiduels qui ne sont pas exploités en tant qu'installations de combustion autonomes ; – les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ; – les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ; – les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ; – les fours à coke ; – les cowpers des hauts fourneaux ; – tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ; – les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ; – les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ; – les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW IV. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour « lesquelles » un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 ou au titre de l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 » Les dispositions des arrêtés préfectoraux restent applicables à ces installations.	Arrêté applicable. Le projet de Datacenter comportera 74 groupes électrogènes (GE) représentant une puissance nominale totale de 547 MW s'articulant comme suit : • 72 GE de 7,56 MW • 2 GE de 1,077 MW Tous les groupes électrogènes ont une puissance thermique nominale particulière supérieure à 1 MW et inférieure à 15 MW.

3.1.1.4 - Article 4

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi	Pour information.

3.1.1.5 - Article 5

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.	Pour information.

3.1.1.6 - Article 6

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation. II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère. En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant. III. Les dispositions des articles 38 à 61 ne s'appliquent pas aux installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW lorsque sont retranchées les puissances des appareils listés à l'article 3. III du présent arrêté. « Pour ces installations, les dispositions des points 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent à compter du 1er janvier	I et II. Pour information. III. Les installations de combustion ont une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW (précisément de 547 MW) donc les articles 38 à 61 s'appliquent pour notre cas. IV. Pour information.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
2024, dans le respect des dispositions et des délais mentionnés à l'annexe II de ce même arrêté. IV. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	

3.1.2 - Chapitre II : Prélèvements (Article 7)

3.1.2.1 - Article 7

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme. L'exploitant pourra réaliser, à ses frais, les analyses demandées par le préfet, le cas échéant. Pour rappel, les groupes électrogènes ne seront utilisés qu'en situation d'urgence et non en continu.

3.2 - Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique (Articles 8 à 35)

3.2.1 - Chapitre I^{er} : Conditions d'application (Articles 8 à 9)

3.2.1.1 - Article 8

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. II. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée. III. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion. IV. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation,	I. Les appareils fonctionneront moins de 500 h/an car ils sont destinés aux situations d'urgence et de maintenance. L'exploitant mettra en place un relevé annuel des heures d'exploitation. II. III. IV. V. VI. Non Concerné

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030. VI. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	

3.2.1.2 - Article 9

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.	Non concerné

3.2.2 - Chapitre II : Valeurs limites (Articles 10 à 13)

Non concerné (voir article 8).

3.2.3 - Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement (Articles 14 à 18)

3.2.3.1 - Article 14

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Les groupes électrogènes ne sont que des dispositifs d'urgence, ils ne seront pas utilisés en continu. Ainsi, les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion seront de courte durée.

3.2.3.2 - Article 15

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO_2, NO_x et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.	Non concerné

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique. II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.	

3.2.3.3 - Article 16

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).	Non concerné

3.2.3.4 - Article 17

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit [...] II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.	Non concerné.

3.2.3.5 - Article 18

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article. II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils. III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.	Non concerné.

3.2.4 - Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère (Articles 19 à 23)

3.2.4.1 - Article 19

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.	Non concerné. Le projet de Data Center est constitué uniquement de nouvelles installations.

3.2.4.2 - Article 20

Modifié par Arrêté du 8 décembre 2022 - art. 4 11°

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. « Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive. »	Conforme. Les conduits d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes des installations des Data Center sont regroupés par trois ou quatre dans des cheminées parallélépipédiques. Ces cheminées sont au nombre de 11 par bâtiment, regroupées sur leur côté Est. Les conduits d'évacuation des groupes électrogène de reprise situés côté bureaux sont isolés, à l'Ouest des bâtiments.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
	Les points de rejet sont distincts pour garantir le bon fonctionnement des machines. Les conduits d'évacuation sont regroupés dans des cheminées qui assurent un habillage des installations (aspect architectural). Les conduits d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes seront conforme aux prescriptions en vigueur en termes de forme et d'implantation.

3.2.4.3 - Article 21

Modifié par Arrêté du 17 décembre 2020 - art. 5

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</i>	Conforme. Les conduits d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes seront conforme aux prescriptions en vigueur.

3.2.4.4 - Article 22

Modifié par Arrêté du 8 décembre 2022 - art. 4 12°

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
A. Turbines et moteurs : <i>La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</i> <i>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</i> B. Autres appareils de combustion : <i>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</i>	Conforme. Groupes électrogènes Data Center (puissance thermique nominale unitaire 7,54 MW) : la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » sera au moins égale à 25 m/s. Groupes électrogènes Data Center (puissance thermique nominale unitaire 1,077 MW) : la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » sera au moins égale à 15 m/s.

3.2.4.5 - Article 23

Modifié par Arrêté du 8 décembre 2022 - art. 4 13°

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle</i>	Conforme. Le débouché des conduits d'évacuation des gaz de combustion

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET																														
retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils. Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A. On calcule d'abord la quantité $s = k \times q/cm$ pour chacun des principaux polluants où : - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à $(cr-co)$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. <table><tr><th>Polluants</th><th>Valeur de cr</th></tr><tr><td>Dioxyde de soufre</td><td>0,15</td></tr><tr><td>Oxydes d'azote</td><td>0,14</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>0,15</td></tr><tr><td>Acide chlorhydrique</td><td>0,05</td></tr><tr><td>Composés organiques</td><td>1</td></tr><tr><td>Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)</td><td>0,0005</td></tr></table> En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante : <table><tr><th></th><th>SO_2</th><th>NO_x</th><th>Poussières</th></tr><tr><td>Zone peu polluée</td><td>0,01</td><td>0,01</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td><td>0,04</td><td>0,05</td><td>0,04</td></tr><tr><td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td><td>0,07</td><td>0,10</td><td>0,08</td></tr></table> Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée. On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée : $h_p = S1/2(R.DT)^{-1/6}$, où :	Polluants	Valeur de cr	Dioxyde de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques	1	Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005		SO_2	NO_x	Poussières	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08	des groupes électrogènes se situe à 30,1 mètres du sol. L'évaluation des risques sanitaires jointe en annexe de l'étude d'impact tient compte de cette hauteur. Elle conclut à l'absence de risques supplémentaires en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.
Polluants	Valeur de cr																														
Dioxyde de soufre	0,15																														
Oxydes d'azote	0,14																														
Poussières	0,15																														
Acide chlorhydrique	0,05																														
Composés organiques	1																														
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005																														
	SO_2	NO_x	Poussières																												
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01																												
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04																												
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08																												

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
- <i>S est défini au IV du présent article ;</i> - <i>R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;</i> - <i>DT est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.</i> C. <i>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</i> <i>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives h_i et h_j, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</i> - <i>la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme ($h_i + h_j + 10$), exprimée en mètres ;</i> - <i>h_i est supérieure à la moitié de h_j ;</i> - <i>h_j est supérieure à la moitié de h_i.</i> <i>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de h_p, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</i> D. <i>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :</i> - <i>on calcule la valeur h_p définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ;</i> - <i>on considère comme obstacles « les reliefs, » les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :</i> - <i>ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;</i> - <i>ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;</i> - <i>« ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; »</i> - <i>soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :</i> - <i>si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;</i> - <i>si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (10 h_p + 50))$;</i> - <i>soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;</i> <i>La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p.</i>	

3.2.5 - Chapitre V : Surveillance de rejet atmosphérique et de l'impact sur l'environnement (Articles 24 à 35)

Section 1 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques (Articles 24 à 30)

3.2.5.1 - Article 24

Modifié par Arrêté du 15 juillet 2019 art 4 4° et du 17 décembre 2020 - art. 4

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté « pour le CO ou » lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable. IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales	Pour information. Les groupes électrogènes seront des dispositifs d'urgence uniquement.

3.2.5.2 - Article 25

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pour information.

3.2.5.3 - Article 26 : mesures périodiques

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.	Pour information. Les groupes électrogènes seront des dispositifs d'urgence uniquement.

3.2.5.4 - Article 27 : mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B

Modifié par arrêté du 8 décembre 2022 - art. 4. 14°

Non concerné car les installations ne sont que des dispositifs d'urgence.

3.2.5.5 - Article 28 : mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

Non concerné car les installations ne sont que des dispositifs d'urgence.

3.2.5.6 - Article 29 : mesure en continu des paramètres

Non concerné car les installations ne sont que des dispositifs d'urgence.

3.2.5.7 - Article 30 : mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500h/an

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées à minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.	Conforme. Les installations feront l'objet de mesures périodiques toutes les 500 heures d'exploitation ou une fois tous les cinq ans, le cas échéant.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</i>	

Section 2 : Condition de surveillance des rejets atmosphériques (Articles 31 à 32)

3.2.5.8 - Article 31 : Suivi appareil de mesure en continu

Non concerné car les installations ne sont que des dispositifs d'urgence.

3.2.5.9 - Article 32 : Incertitudes de mesure

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</i> - CO : 10 % ; - SO₂ : 20 % ; - NO_x : 20 % ; - Poussières : 30 % .	Conforme. Les mesures périodiques respecteront ces dispositions.

Section 3 : Condition de respect des valeurs limites (Articles 33 à 35)

3.2.5.10 - Article 33 : Condition de respect des VLE pour la mesure en continu

Non concerné car les installations ne sont que des dispositifs d'urgence.

3.2.5.11 - Article 34 : Valeurs validées

Non concerné car les installations ne sont que des dispositifs d'urgence.

3.2.5.12 - Article 35 : Condition de respect des VLE en cas de mesure périodiques

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</i>	Conforme. Les mesures périodiques respecteront ces dispositions.

3.2.5.13 - Article 35 bis

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Lorsque l'exploitant n'a pas déferé à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</i>	Conforme. L'exploitant respectera ces dispositions.

Section 4 : Surveillance dans l'environnement (article 35 ter)

3.2.5.14 - Article 35 ter

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. La surveillance dans l'environnement est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. »	Conforme. L'exploitant respectera ces dispositions.

3.3 - Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre (Articles 36 à 37)

3.3.1.1 - Article 36

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).</i> <i>Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</i>	Conforme. L'exploitant limitera les rejets de gaz à effet de serre et sa consommation énergétique conformément aux dispositions ci-contre. L'exploitant procédera également aux réexamens périodiques et aux impositions qui s'y rapportent.

3.3.1.2 - Article 37

Modifié par arrêté du 8 décembre 2022 - art. 4. 19°

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article. L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement. L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement.</i>	Pour information.

3.4 - Titre IV : Prévention de la pollution des eaux (Articles 38 à 46)

Non concerné car les groupes électrogènes n'engendrent pas de rejets aqueux.

3.5 - Titre V : Sous-produits et déchets (Articles 47 à 49)

Non concerné car les groupes électrogènes n'engendrent pas de sous-produits

3.6 - Titre VI : Bruit (Article 50)

3.6.1.1 - Article 50

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.</i> <i>Les installations autorisées à compter du 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</i>	Conforme. Installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Voir l'étude acoustique du projet en annexe 3 de l'étude d'impact.

3.7 - Titre VII : Prévention des risques d'incendie et d'explosion (Articles 51 à 60)

3.7.1.1 - Article 51

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné s'appliquent. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement. Les dispositions concernant la clôture ou le mur s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024. II. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. Les dispositions du point II. s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.	Conforme. Prévention des risques d'incendie et d'explosion gérée au niveau du site au global. I. L'installation est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. II. Les deux accès du site sont dimensionnés pour pouvoir être utilisés par les services de secours. Chaque bâtiment est desservi sur au moins une face par une voie engin. Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Le site ne comporte pas de chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau à une température de plus de 110°C.

3.7.1.2 - Article 52

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. II. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</i>	

3.7.1.3 - Article 53

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. – Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. II. – Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente. <i>La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i> <i>Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</i> III. – L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. <i>Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.</i>	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

3.7.1.4 - Article 54

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. <i>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.</i> II. - L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. <i>Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.</i> III. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</i> <i>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</i>	

3.7.1.5 - Article 55

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. II. - L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. III. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

3.7.1.6 - Article 56

Modifié par Arrêté du 15 juillet 2019 - art. 5

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. II. - Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. III.- Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	

3.7.1.7 - Article 57

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 62 du présent arrêté ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté. Ces consignes sont régulièrement mises à jour. II. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). Ces procédures sont régulièrement mises à jour.	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre. Notamment la rédaction, avec mise à jour régulière de : ● Consignes arrêt et démarrage, fonctionnement normal, entretien, etc. ● Procédures urgences.

3.7.1.8 - Article 58

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
II. - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. III. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières IV. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. V. - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique. VI. - Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.	

3.7.1.9 - Article 59

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. II. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</i> <i>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</i> <i>La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</i> <i>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.</i> <i>Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</i> <i>Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.</i> III. - <i>L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</i> <i>Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 du présent arrêté.</i> <i>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</i> IV. - <i>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</i> V. - <i>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</i> <i>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</i> (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum. (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.	

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.	

3.7.1.10 - Article 60

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. II. - Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

3.8 - Titre VIII : Dépôts, entretien et maintenance (Articles 61 à 62)

3.8.1.1 - Article 61

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
I. - Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. II. - Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières. III. - Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté. IV. - L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes : - au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; - deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à	Conforme. I. et II. Gestion au niveau du site global. III. Cuves d'alimentation des groupes électrogènes enterrées sous revêtement. IV. Trois piézomètres seront implantés : 1 en amont 2 en aval

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.</i> <i>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</i>	

3.8.1.2 - Article 62

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
<i>L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :</i> <i>nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;</i> <i>caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;</i> <i>caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;</i> <i>désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;</i> <i>dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;</i> <i>conditions générales d'utilisation de la chaleur ;</i> <i>résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;</i> <i>grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;</i> <i>consommation annuelle de combustible</i> <i>indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;</i> <i>indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;</i> <i>indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.</i> <i>Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.</i> <i>Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes :</i> <i>les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</i>	Conforme. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

DISPOSITIONS	JUSTIFICATION PROJET
• les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; • le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; • le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; • le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; • le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté.	

3.9 - Titre IX : Abrogations et exécution (Article 63 à 64)

3.9.1.1 - Article 63 : Abrogation

L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

3.9.1.2 - Article 64 : Exécution

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 août 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. Michel

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet